

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme X

c/ Mmes L et G

n°66-2013-00042

Audience du 13 décembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 23 décembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers, présentée pour Mme X, infirmière libérale ; Mme X demande à la chambre nationale :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Languedoc-Roussillon en date du 21 mai 2013 qui a rejeté sa plainte portée à l'encontre de Mmes L et G, infirmières libérales ;

2°) de prononcer une sanction appropriée à l'encontre de ces dernières ;

3°) de mettre à la charge de Mmes L et G la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- Mmes L et G l'ont dénigrée auprès des patients et ont détourné sa clientèle en indiquant notamment aux patients qu'elles avaient repris le cabinet et que Mme X était incapable d'assurer les soins ;

- Mmes L et G ont privé les patients de leur droit de choisir librement leur praticien en les encourageant à interrompre les soins avec Mme X et en refusant de soigner ceux qui l'avaient choisie ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a refusé de prendre en considération les attestations qu'elle a fournies au motif qu'elles étaient en contradiction avec celles produites par Mmes L et G alors que ces dernières sont établies sur le même modèle, rédigées à la même date c'est-à-dire le lendemain ou le surlendemain de la lettre de rupture des contrats de collaboration, ce qui atteste leur manque de loyauté ;
- elle a développé la patientèle de la commune sans la participation de Mme G et sans qu'elle puisse être accusée de compéragé ;
- Mmes L et G ont violé le secret professionnel en donnant des précisions sur son état de santé à des tiers ;
- elle n'a pas manqué à ses obligations contractuelles d'information, d'aide et de conseil à l'égard de Mme L puisque celle-ci connaissait le contexte de son intervention dans le cabinet c'est-à-dire le remplacement de Mme X indisponible du fait d'une grave maladie ;
- elle est très appréciée pour son professionnalisme par les infirmiers qui ont eu l'occasion de travailler avec elle ;
- l'aide et le soutien allégués par Mmes L et G au cours de sa maladie n'ont été que très limités ;
- le témoignage fourni par M.C produit pour lui nuire doit être écarté car il a été associé d'une SCI avec elle, son départ de son local ensuite loué à un masseur-kinésithérapeute regardé comme un concurrent par M.C nourri le ressentiment de ce dernier à son égard ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2013, présenté pour Mmes L et G qui concluent au rejet de la requête, à ce qu'une instruction soit ordonnée à l'encontre de Mme X afin de la sanctionner pour compéragé et à ce que la somme de 5000 euros soit mise à sa charge en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elles soutiennent que :

- elles n'ont pas manqué à leur devoir de bonne confraternité, la conciliation ayant été rendue impossible par le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Pyrénées-Orientales qui a refusé de leur communiquer les griefs retenus à leur encontre dans la plainte initiale émise par Mme X;
- Mme X a manqué à ses obligations contractuelles d'informations, d'aide et de conseil et à son obligation contractuelle de recenser périodiquement leurs patientèles respectives ;

- elles n'ont pas détourné la clientèle de Mme X dès lors qu'elles se sont bornées à informer les patients de leur séparation en respectant le droit de ces derniers au libre choix de leur praticien tandis que Mme G a développé la clientèle sur la commune;
- Mme X n'a pas été mise dans l'impossibilité de reprendre son activité auprès de ses patients d'autant que le délai de préavis de rupture des contrats de collaboration lui a laissé le temps nécessaire à une reprise d'activité dans de bonnes conditions ;
- elles ont eu une attitude bienveillante à l'égard de Mme X en l'épaulant en amies et professionnelles de santé ;
- elles n'ont pas dénigré Mme X auprès des patients ;
- Mme X a violé l'interdiction de compérage ;
- les dommages et intérêts au titre du prétendu préjudice financier et moral subi par Mme X reviendraient à les contraindre à acquérir la clientèle de Mme X ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 octobre 2013, présenté pour Mme X qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2013 :

- le rapport de M. GARNIER
- les observations du représentant de Mme X, Me
- les observations de Mmes L et G et de leur représentant, Me
- Mmes L et G et leur représentant ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers du Languedoc-Roussillon en date du 21 mai 2013 qui a rejeté sa plainte pour dénigrement et concurrence déloyale à l'encontre de Mmes L et G, infirmières libérales, avec lesquelles elle avait conclu des contrats de collaboration libérale respectivement le 27 novembre 2007 et le 23 août 2010 en vue d'exercer en son cabinet, et qui ont rompu ces contrats le 19 septembre 2011 en observant le préavis de deux mois et se sont réinstallées dans la même commune ;

Considérant qu'en l'absence de présentation d'une plainte à l'encontre de Mme X dans les conditions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique les conclusions de Mmes L et G tendant à ce qu'une instruction soit ordonnée à son encontre pour compérage ne sont pas recevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a repris son activité professionnelle le 6 septembre 2011 après l'avoir interrompue pour des raisons de santé depuis le 12 juin 2010 ; que, le 19 septembre 2011, après une réunion organisée le 12 septembre entre les trois infirmières, alors que Mme X était à nouveau en arrêt maladie depuis cette dernière date, Mmes L et G lui ont signifié leur intention de mettre fin à leur contrat de collaboration au terme d'un préavis de deux mois conformément aux stipulations de son article 12 ; que, si Mme X soutient que ses deux anciennes collaboratrices l'ont dénigrée auprès de patients et ont détourné sa clientèle, il résulte de l'instruction que ces dernières se sont bornées les 20 et 21 septembre, sans qu'il soit établi qu'elles auraient méconnu leurs obligations en matière de secret professionnel au regard de l'état de santé de l'appelante et de respect par l'infirmier du droit du patient à s'adresser au professionnel de santé de son choix, à informer de cette nouvelle situation leurs patients, dont certains d'ailleurs n'ont jamais été ceux de Mme X ; que les contrats de collaboration libérale en cause ne comportaient pas de clause de non concurrence et stipulaient que Mme X accordait à Mmes L et G le temps nécessaire à la constitution d'une clientèle personnelle ; qu'ainsi Mme X n'établit pas que Mmes L et G auraient méconnu leurs obligations professionnelles ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers du Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mmes L et G au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mmes L et G qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mmes L et G présentées au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mmes L et G, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Pyrénées-Orientales, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon, au Conseil National de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, Conseiller d'Etat, président, MM. Alain CAILLAUD, Christophe CHABOT, Emmanuel BOULARAND, Jacques FLEURY et Jean-Yves GARNIER, assesseurs.

Le Conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL